Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 771 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 3 octobre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 347 023 du 21 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. FRANSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 13 septembre 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Le 15 février 2021, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 2 septembre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, prise par la partie défenderesse le 2 décembre 2022. Par un arrêt n° 292 384 du 27 juillet 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 31 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 297 751 du 28 novembre 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision après avoir constaté son retrait implicite par la partie défenderesse.

1.4. Le 4 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 305 098 du 18 avril 2024, le Conseil a annulé ces décisions.

1.5. Le 3 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Cette décision, notifiée le 10 octobre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Objet : décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2022-2023.*

Base légale :
- Article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait : Tout d'abord, il est à souligner que la Chambre Belge des Comptables et Experts-comptables de la Province de Liège n'est pas reprise dans la liste exhaustive des établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités à organiser des formations reconnues, et ainsi délivrer des diplômes reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; que par conséquent cet établissement ne tombe pas sous le champ d'application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire (carte A) pour l'année académique 2022-2023, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 29.08.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.M.N.] *(*[…]*) afin de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée. Dès lors, tous les documents (annexe 32, fiches de paie, avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition des revenus 2020) mentionnant la même (fausse) adresse sont également faux/falsifiés. Par ailleurs, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante ne travaille pas pour l'employeur (*[V.V.] *VZW) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité.*

A l'appui de son courrier du 19.12.2022, l'avocat de l'intéressé affirme que ce dernier n'était pas au courant de ce faux qui lui a été opposé et qu'il n'en est pas l'auteur. Quand bien même l'intéressé n'aurait pas été au courant que ladite annexe 32 était fausse, il ressort clairement du procès-verbal du 08.12.2022 qu'il a fait appel à un intermédiaire pour se procurer (contre la somme de 800 euros) une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour. Cette démarche démontre au-delà de tout doute raisonnable et constitue une preuve prépondérante que l'intéressé a bien employé des moyens illégaux au sens de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 dans le seul but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour (carte A) qui était valable jusqu'au 31.10.2022. Les documents produits postérieurement et visant à prouver que l'intéressé peut subvenir lui-même à ses besoins (convention de stage rémunéré et fiches de paie) ainsi que l'annexe 32 datée du 11.01.2023 et les arguments avancés dans les courriers datés du 12.12.2022, du 18.01.2024, du 21.05.2024 et du 09.09.2024 ne sont pas de nature à remettre en cause ou à invalider la constatation précitée (l'utilisation de moyens illégaux).

L'intéressé, arrivé sur le territoire belge le 13.09.2020, a déclaré par l'intermédiaire de son avocat (cf. courrier du 12.12.2022) qu'il a forgé de nombreuses relations privées et familiales en Belgique sans toutefois soutenir cette déclaration par des éléments concrets alors qu'il lui incombe de le faire. Par ailleurs, il n'a démontré à aucun moment qu'il n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Concernant les autres documents produits et relatifs aux années académiques 2023-2024 et 2024-2025, l'intéressé n'étant plus autorisé au séjour depuis le 01.11.2022, il lui revenait de les faire valoir dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour ».

1.6. Le 14 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 14 et 47 de la Charte des droit fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ;
- de l'article 5.35 du livre V du Code Civil ;
- des articles 58, 59, 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 103 et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ;
- du « devoir de minutie » ;
- des « principes d'effectivité et de proportionnalité » ;
- et de l'autorité de chose jugée des arrêts n^{os} 292 384 et 305 098.

2.1.1. Dans un premier grief, la partie requérante relève que « Le défendeur refuse le renouvellement en application de l'article 74/20 de la loi, prétendant que la chambre des experts comptables n'est pas un établissement reconnu par la fédération Wallonie-Bruxelles, au sens de l'article 58 de la loi sur les étrangers » et soutient notamment que « suivant la directrice du CBCEC, il s'agit bien d'une formation reconnue par la Fédération et donc conforme à l'article 58 précité », considérant que « le défendeur ne peut faire application de l'article 74/20 de la loi ».

Rappelant l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que « Seul l'article 61/1/4, disposition particulière, régit le refus de renouvellement de séjour étudiant » et que « Le confirme le premier refus de renouvellement pris sur base de l'article 61/1/4 », avant de conclure à la « Violation des articles 58, 59 61/1/4, 61/1/5 et 74/20 de la loi (arrêts 287756 du 19 avril 2023 et 304254 du 3 avril 2024) ».

2.1.2. Dans un deuxième grief, la partie requérante reproduit l'article 74/20, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et indique que « La fraude s'interprète comme "la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain" (Cass, 3 octobre 1997) ». Elle relève que « La fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021) », et que « La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V) ».

Après avoir rappelé le devoir de minutie qui incombe à l'autorité administrative, elle renvoie aux arrêts du Conseil n^{os} 292 384 et 305 098 rendus précédemment dans cette affaire, et constate que « le défendeur, affirmant à nouveau que le requérant a employé des moyens illégaux, prétend que ces fiches de paie et contrat ne sont pas de nature à remettre en cause l'utilisation de moyens illégaux » et que « Force est de constater, une 3ème fois, que la décision querellée, bien que faisant mention des trois documents précités, y répond en renvoyant uniquement au caractère frauduleux de la première annexe 32 produite sans aucunement apprécier la validité de ces documents ». Elle conclut à la « Violation de l'autorité de chose jugée de Vos arrêts précités, du devoir de minutie et des articles 62 82 et 74/20 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ».

Elle fait également valoir que « le fait que le garant ne réside pas à l'adresse indiquée dans les documents ne suffit pas à établir qu'il s'agit de faux » et qu'« à supposer établi qu'il s'agisse de documents falsifiés, Monsieur [N.] est la 1ère victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs ». Elle avance que « L'étudiant ne doit pas connaître personnellement son garant, telle exigence ne ressort d'aucune disposition légale et est contredite par le propre site du défendeur, qui n'y voit qu'une condition financière » et que « Dans le respect du principe de proportionnalité, le défendeur se devait de tenir compte de la pression mise sur un jeune étudiant étranger par sa nouvelle législation rendant particulièrement difficile sa prise en charge, fréquemment monnayée , qu'elle soit vraie ou fausse ».

Exposant que « La fraude ne se présume pas et Monsieur [N.] est totalement de bonne foi et celle-ci doit être prise en compte (arrêt 298530) », elle affirme que « Ne pas en tenir compte par principe, comme le fait le défendeur dès qu'il est informé de la fausseté de l'annexe 32, est manifestement disproportionné dès lors que celle-ci est présentée par un jeune étudiant étranger, soit une personne vulnérable » et qu'« Aucun

élément du dossier ne révèle que Monsieur [N.] a participé en connaissance de cause à la fraude (CE, ordonnance 15.424 du 7 juin 2023 suite au pourvoi contre l'arrêt 287.756 du 19 avril 2023, Mekweha) ».

Elle estime que « Les motifs de refus ne suffisent pas à démontrer que le prétendu caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge initialement produit serait le fait de Monsieur [N.] lui-même : le fait qu'il ne connaitrait pas personnellement son garant n'est pas à lui seul suffisant pour l'établir (arrêts 295941 et 304254). Pas plus le versement d'une somme d'argent, cette pratique étant hélas courante quelle que soit la qualité du garant, ce qui confirme la vulnérabilité de jeunes étudiants, accrue par une législation imposant des conditions financières disproportionnées pour être garant, soit actuellement disposer de 2851 €, alors que le revenu annuel moyen net des belges en 2022 était de 22513 €, soit 1876 € par mois ».

Elle conclut que « la seule production de documents falsifiés ne suffit pas à établir l'intention frauduleuse requise pour que la fraude soit établie dans le chef du requérant, d'autant moins que le défendeur se borne à écarter la nouvelle prise en charge, non alléguée de faux, par la seule constatation qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause l'utilisation de moyens illégaux sans se prononcer sur la teneur de celle-ci (arrêt 312192 du 2 septembre 2024) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne le premier grief, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

> « *Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :* […]
> *3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;*
> *4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;* […] ».

Le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus (ci-après : le Décret Paysage du 7 novembre 2013) tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 précise, en son article 2, que :

> « *L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ».

Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive précitée.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel la Chambre Belge des Comptables et Experts-Comptables de la Province de Liège (ci-après : la CBCEC) ne serait pas un établissement reconnu. La partie défenderesse indique à cet égard que :

> « *la Chambre Belge des Comptables et Experts-comptables de la Province de Liège n'est pas reprise dans la liste exhaustive des établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités à organiser des formations reconnues, et ainsi délivrer des diplômes reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; que par conséquent cet établissement ne tombe pas sous le champ d'application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980* ».

Toutefois, le Conseil relève que la partie défenderesse statuait sur la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, fondée sur une inscription auprès de cet établissement. Il ressort en effet du dossier administratif que, lors de la première demande de renouvellement introduite par le requérant en 2021, celui-ci mentionnait, dans son courrier du 21 septembre 2021, que :

> « *La chambre belge des comptables et experts comptables de liège délivre belle et bien un diplôme de bachelor en comptabilité reconnu par la fédération walonie Bruxelles grâce au partenariat établi entre l'EPFC (Enseignement de Promotion Sociale), la CBC (Chambre Belge des comptables et experts comptables* ».

Il ressort également de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se renseigner davantage sur la qualité de l'établissement d'enseignement concerné afin de déterminer si celui-ci pouvait être considéré comme reconnu ou non par l'autorité compétente. Un échange de courriers

électroniques entre le service « Long séjour » de l'Office des étrangers et le secrétariat de la CBCEC daté des 8 et 9 mars 2022 démontre que la partie défenderesse a été informée du fait que :

> « *Grâce à la convention cadre destinée à valoriser la formation de chef d'entreprise en comptabilité dans le cursus de bachelier passée avec l'EAFC Fléron-Charlemagne, les étudiants obtiennent un diplôme de bachelier en comptabilité à la fin de la formation* ».

À cet égard, le Conseil relève que l'Établissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Fléron Charlemagne (EAFC Fléron-Charlemagne) figure bien parmi les établissements d'enseignement reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvant délivrer un diplôme d'enseignement supérieur reconnu, tel qu'il ressort de l'article 13 du Décret Paysage du 7 novembre 2013.

Suite à cet échange, la partie défenderesse a décidé d'octroyer le renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant en date du 18 mars 2022. En outre, le Conseil observe que la première décision de refus de renouvellement du séjour étudiant adoptée le 2 décembre 2022, annulée par le Conseil aux termes de son arrêt n° 292 384 du 27 juillet 2023, a été prise dans le cadre des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 c'est-à-dire dans le cadre d'études suivies auprès d'un établissement d'enseignement reconnu.

Ces constats sont confirmés par le document produit par la partie requérante, joint à sa requête, émanant de la directrice de la CBCEC et daté du 17 juin 2024, selon lequel :

> « *Je soussignée* [A.B.]*, directrice de la Chambre Belge des Comptables et Experts-Comptables de la Province de Liège, certifie que les étudiants qui réussissent la formation en comptabilité à la CBCEC, reçoivent le diplôme de bachelier en comptabilité de l'EAFC Fléron-Charlemagne grâce à une convention passée avec l'IFAPME et la Fédération Wallonie Bruxelles. La formation comporte 180 crédits répartis sur 3 ans (1995 heures). En 1ère et 2ème année, les cours comportent respectivement 52 (635 heures) et 53 crédits (670 heures). Les cours de 3ème année comportent 75 crédits (680 heures + l'épreuve intégrée). Les cours sont dispensés à la CBCEC de Liège, les mardis, mercredis et mardis, jeudis de 8h45 à 18h15 + les samedis matins de 8h45à 12h15* ».

Par conséquent, la motivation de la décision attaquée ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère désormais que la CBCEC « *ne tombe pas sous le champ d'application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980* ».

Au surplus, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que suite à l'annulation des deux décisions précédentes dans cette affaire, le requérant a actualisé sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il a notamment transmis à la partie défenderesse, par un courrier électronique du 23 septembre 2024, soit antérieurement à l'adoption de la décision attaquée prise le 3 octobre 2024, une nouvelle attestation d'inscription aux études pour l'année 2024-2025, et plus particulièrement en première année de Master en expertise comptable et fiscale à la Haute École Libre Mosane (HELMo). Or, force est de constater que cet établissement est repris à l'article 13 du Décret Paysage du 7 novembre 2013 et qu'il constitue, par conséquent, un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la décision attaquée est uniquement fondée sur l'article 74/20, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

> « *Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » (le Conseil souligne).

Or, à considérer que l'établissement d'enseignement où est inscrit le requérant est un établissement reconnu par l'autorité compétente, tel qu'il ressort des développements exposés ci-dessus, les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent à la demande de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant. L'article 61/1/4, § 1er, alinéa 2, précité dispose que :

> « *Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour* ».

Cet article constitue dès lors bien une telle disposition spécifique prévue par la loi, dont la partie défenderesse aurait dû faire application dans le cas d'espèce.

À cet égard, le Conseil observe qu'*a priori*, la formulation de l'article 61/1/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 peut prêter à confusion en ce qui concerne la distinction entre les conditions de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et celles d'une décision de retrait d'une telle autorisation. Cependant, une lecture attentive de cette disposition, conjuguée à un examen de sa *ratio legis*, a pour effet de lever toute ambiguïté à cet égard.

En effet, cette disposition, insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021, transpose en partie l'article 21.1 de la directive 2016/801. Cet article ne fait aucune distinction entre les motifs de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour, et dispose clairement que les Etats membres doivent retirer ou refuser de renouveler une telle autorisation lorsque « *les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière* ». Il s'agit d'une obligation imposée aux Etats membres, qui ne disposent, dès lors, d'aucune marge de manœuvre à cet égard, lors de la transposition de cette disposition en droit interne. De même, l'analyse des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, susmentionnée, ne donne aucune raison de distinguer les motifs de refus de renouvellement et de retrait d'une autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut se rallier à l'interprétation de la partie défenderesse selon laquelle l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoirait pas la possibilité de refuser une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant en cas de fraude (au sens large).

Par conséquent, force est de constater que l'article 74/20, § 1er précité ne peut pas servir de base légale pour refuser la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, au motif que le requérant aurait « *utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés* ».

3.2.1. A titre surabondant, sur le second grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées[1]. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels :

- « *l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 29.08.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de* [B.M.N.] *(*[…]*) afin de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée. Dès lors, tous les documents (annexe 32, fiches de paie, avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition des revenus 2020) mentionnant la même (fausse) adresse sont également faux/falsifiés. Par ailleurs, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante ne travaille pas pour l'employeur (*[V.V.] *VZW) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité* » ;
- et « *Les documents produits postérieurement et visant à prouver que l'intéressé peut subvenir lui-même à ses besoins (convention de stage rémunéré et fiches de paie) ainsi que l'annexe 32 datée du 11.01.2023 et les arguments avancés dans les courriers datés du 12.12.2022, du 18.01.2024, du 21.05.2024 et du 09.09.2024 ne sont pas de nature à remettre en cause ou à invalider la constatation précitée (l'utilisation de moyens illégaux)* ».

Force est de constater que la partie défenderesse refuse à nouveau de tenir compte du nouvel engagement de prise en charge ainsi que des documents relatifs à ses moyens de subsistance propres, produits par le

[1] C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.
[2] *Cf.* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

requérant, et invoque à cet égard « *l'utilisation de moyens illégaux* » afin de justifier ce refus. Or, c'est précisément cette motivation qui a donné lieu à l'arrêt n° 305 098 du 18 avril 2024 annulant la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, prise le 4 septembre 2023.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation :

- « *interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation* »[3] ;
- « *interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation* »[4] ;
- et « *implique la disparition rétroactive, erga omnes, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation* »[5].

La violation de cette autorité de chose jugée, qui est d'ordre public, est relevée par la partie requérante, dans son moyen dirigé à l'encontre de la première décision entreprise.

Dans l'arrêt n° 305 098 du 18 avril 2024, le Conseil a annulé la précédente décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), visée au point 1.4. ci-avant, après avoir constaté ce qui suit :

> « *En l'espèce, le requérant a demandé le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 2 septembre 2022, demande qui a été rejetée le 2 décembre 2022. Cette décision est motivée, en substance, par la circonstance que l'engagement de prise en charge produit par le requérant, à l'appui de cette demande, est faux ou falsifié.*
> *Or, par courriel du 18 novembre 2022 (bien avant la prise de décision) adressé directement au département « Suivi Long séjour », le requérant a complété sa demande en envoyant des documents attestant de son stage rémunéré et du fait qu'il pouvait dès lors également se prendre lui-même en charge. De même par un courriel du 1er décembre 2022 adressé à la ville de Liège, le requérant a demandé le retrait de l'annexe 32 transmise à l'appui de sa demande dans la mesure où, après les vérifications qu'il avait effectuées, il s'avérait qu'il s'agissait d'un faux document.*
> *Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif que la ville de Liège a bien transmis le message au département « Suivi Long séjour », le jour même, à 14h41. Ce courriel spécifiait notamment « Complément demande de prolongation – l'intéressé doutait de la validité de sa prise en charge et souhaite donc faire annuler celle-ci ».*
> *Ce refus a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, recours qui a été accueillie par l'arrêt n° 292 384 du 27 juillet 2023 , le Conseil jugeant que « la décision attaquée ne fait aucune mention des informations transmises en complément par les courriels des 18 novembre et 1er décembre 2022.[xxx] en prenant la décision attaquée, sans rencontrer certains éléments invoqués dans la demande de prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant du requérant et ses compléments, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. » .*
> *4.1.4. Le Conseil observe que la décision querellée, à savoir celle du 4 septembre 2023 en prenant une base légale différente, à savoir l'article 74/20 de la Loi, revient sur l'engagement de prise en charge produit par le requérant, à l'appui de sa demande mais fait également mention de ce que « Concernant les documents produits visant à prouver que l'intéressé peut subvenir lui-même à ses besoins (convention de stage rémunéré et fiches de paie) ainsi que la nouvelle annexe 32 datée du 11.01.2023, ceux-ci sont d'office écartés sur base du principe fraus omnia corrompit : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté. ».*
> *4.1.5. Force est de constater, à l'instar du requérant, que la première décision querellée, bien que faisant mention du nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) du 11 janvier 2023, y répond en renvoyant principalement au caractère frauduleux de la première annexe 32 produite sans aucunement apprécier la validité de ce document.*
> *De plus, le Conseil relève que la partie défenderesse ne peut fonder sa première décision sur l'adage fraus omnia corrumpit dès lors que cette décision vise le requérant et non son garant. En effet, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, cet adage « ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude » (C.E. n° 221.430 du 20 novembre 2012). Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne prétend pas que le requérant était au courant de la fraude de son garant. La partie défenderesse a dès lors fait une mauvaise application de l'adage cité.*
> *4.1.6. Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur ce document, qu'en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer valablement les éléments invoqués par le requérant dans sa demande de prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, à savoir la convention de stage*

[3] C.E., arrêt n°221.068 du 17 octobre 2012.
[4] C.E., arrêt n°223.452 du 8 mai 2013.
[5] C.E., arrêt n°198.829 du 11 décembre 2009.

rémunéré, les fiches de paie ainsi que la nouvelle annexe 32 datée du 11 janvier 2023, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Conseil renvoie, quant à ce, à la teneur de l'arrêt n° 292 384 du 27 juillet 2023 ».

Dans la décision litigieuse visée par le présent recours, la partie défenderesse s'est contentée d'ajouter le passage suivant :

« *Quand bien même l'intéressé n'aurait pas été au courant que ladite annexe 32 était fausse, il ressort clairement du procès-verbal du 08.12.2022 qu'il a fait appel à un intermédiaire pour se procurer (contre la somme de 800 euros) une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour. Cette démarche démontre au-delà de tout doute raisonnable et constitue une preuve prépondérante que l'intéressé a bien employé des moyens illégaux au sens de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 dans le seul but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour (carte A) qui était valable jusqu'au 31.10.2022. Les documents produits postérieurement et visant à prouver que l'intéressé peut subvenir lui-même à ses besoins (convention de stage rémunéré et fiches de paie) ainsi que l'annexe 32 datée du 11.01.2023 et les arguments avancés dans les courriers datés du 12.12.2022, du 18.01.2024, du 21.05.2024 et du 09.09.2024 ne sont pas de nature à remettre en cause ou à invalider la constatation précitée (l'utilisation de moyens illégaux)* ».

Toutefois, le Conseil constate que cette argumentation n'est pas davantage suffisante à motiver la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse refuse toujours de prendre en considération les pièces communiquées par le requérant, soit la convention de stage rémunéré, les fiches de paie et la nouvelle annexe 32 datée du 11 janvier 2023, au seul motif que ceux-ci « *ne sont pas de nature à remettre en cause ou à invalider la constatation précitée (l'utilisation de moyens illégaux)* ».

En effet, s'il est vrai que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, il appartenait en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. Or, force est de constater que la partie défenderesse ne conteste nullement la validité des documents précités.

La motivation de la décision querellée est, dès lors, insuffisante pour permettre au requérant ou au Conseil de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime ne pas devoir tenir compte de ces éléments et, partant, de comprendre les motifs de rejet de la demande introduite, malgré la production de ce document.

Le moyen est, dès lors, fondé en ce qu'il invoque la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 305 098 du 18 avril 2024, ainsi que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

Partant, il appert que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée au regard des éléments en sa connaissance, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de l'erreur de base légale ainsi que de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 3 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS